



Esch-sur-Alzette, le 05 JAN. 2015

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/14/0583

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant la MIPA S.A. à installer et exploiter à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86.000.000 m² ; que cet arrêté limite les émissions diffuses à 20 % de la quantité de solvants consommées et les émissions atmosphériques en provenance de l'installation de postcombustion à 20 mg/Nm³ pour le carbone et en provenance de toutes les installations à 3 mg/Nm³ pour les poussières ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/12/0452 du 20 février 2014, délivré par la Ministre de l'Environnement, autorisant l'entreprise CENTROPLAST EUROPE S.A. à aménager et à exploiter une installation de récupération des solvants par distillation avec oxydateur thermique avec récupération d'énergie en remplacement des oxydateurs thermiques n° 1, 2 et 3 ;

Vu la déclaration de cessation d'activités du 19 novembre 2014, présentée par CENTROPLAST EUROPE S.A., concernant la **mise hors service définitive des oxydateurs thermiques N° 1 et 2 et le démantèlement de ces installations** ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

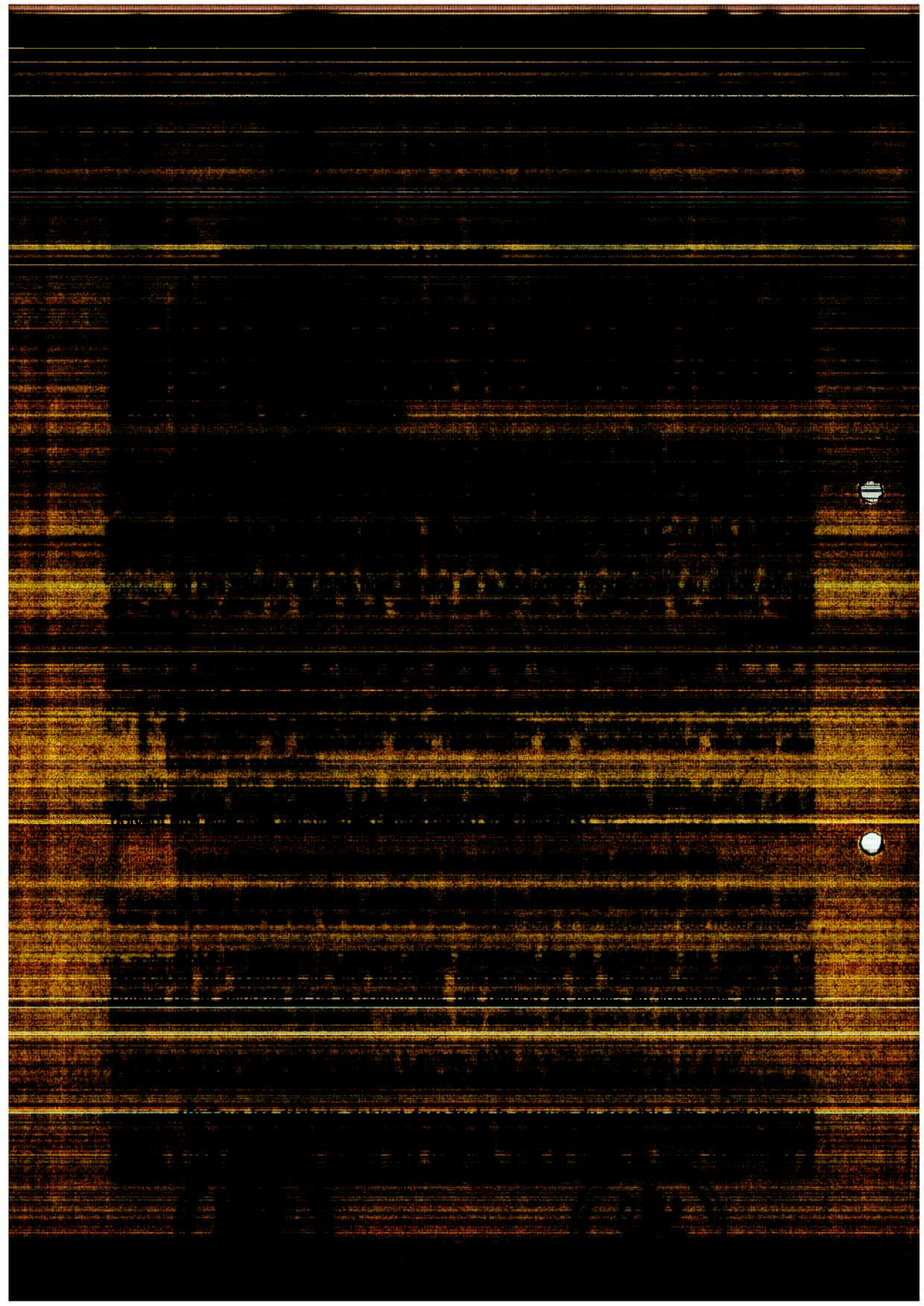
Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté ministériel sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,





11) L'exploitant doit veiller à ce que le transfert, la valorisation ou l'élimination du gasoil soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

Concernant le contrôle en relation avec la cessation des activités des oxydateurs thermiques N° 1 et 2 :

12) Au plus tard un mois après la cessation des activités des oxydateurs thermiques N° 1 et 2, une attestation, établie par un organisme agréé, doit être présentée à l'Administration de l'environnement confirmant que les activités de l'ensemble de l'établissement n'ont pas engendrées des incidences négatives sur l'environnement humain et naturel.

Au cas où cette garantie n'est pas donnée, un programme analytique détaillé et précis doit être établi. Ce programme doit entre-autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant :
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*) ;
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines ;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée ;

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses ;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation ;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

13) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

14) Un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination doit être établi.

15) L'attestation et, le cas échéant, le programme analytique avec le rapport final doivent être effectués respectivement par un ou plusieurs organisme(s) agréé(s).

16) Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé désigné, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.



